Edition phonographique

Salaires minima au 1er janvier 2018

Annexe III

Titre II

Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes principaux, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs, artistes dramatiques, ainsi qu'aux artistes engagés pour la réalisation d'un vidéoclip dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore

II.1. 2 Rémunération des artistes principaux

II.1.2.1	Cas de l'employeur qui utilise jusqu'à dix minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini	178.64
II.1.2.2	Cas de l'employeur qui utilise entre dix et vingt minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini	535.92
II.1.2.3	Cas de l'employeur qui utilise plus de vingt minutes des interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini	
II.1.2.3-1	Rémunération des artistes principaux, hors artistes lyriques, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs et artistes dramatiques	
	Par minute d'interprétations fixées effectivement utilisées, et ce à partir de la première minute.	29.47
II.1.2.3-2.1	Rémunération des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques	
	Première tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur	285.67
	Seconde tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes	257.09
	Troisième tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes	228.53
	Quatrième tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes	199.97
	Cinquième tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes	171.40
	Sixième tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivantes	142.83

II. 2 Dispositions applicables aux vidéomusiques

II. 2. 1	Montant du salaire minimum journalier	226.68	
----------	---------------------------------------	--------	--

II. 3. Dispositions applicables aux spectacles vivants promotionnels

II. 3. 2	Salaire brut par représentation dans un magasin	82.55
	Salaire brut par représentation dans une salle de spectacle	129.11

Titre III de l'Annexe III page suivante



Edition phonographique

Salaires minima au 1er janvier 2018

Annexe III suite

Titre III

Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs, artistes choristes

III.2 Engagement au service

Cachet de base pour un service de trois heures : séance de travail de trois heures comprenant vingt minutes de pause, correspondant à vingt minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisables	166.13
Cachet de base pour un service de quatre heures : séance de travail de quatre heures comprenant deux pauses de quinze minutes, correspondant à vingt-sept minutes d'interprétations enregistrées effectivement utilisables.	221.51

III.4 Engagement à la journée

	Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de trois journées sur une suite de sept jours consécutifs :	
275.16 €	La journée, composée :	
	 d'un cachet au titre de l'enregistrement, avec une limitation à vingt minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables, 	165.10
	 et d'un cachet au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement; 	110.06
	Ou	
385.41 €	La journée, soit trois cachets au titre de l'enregistrement et du travail lié au dit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.	128.47 x 3
	Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de cinq journées sur une suite de sept jours consécutifs :	
248.28 €	La journée, composée :	138.95 109.33
	Outre les pauses-repas visées à l'article III.7 chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois.	

III. 20. Dispositions applicables aux spectacles vivants promotionnels

Salaire brut par représentation dans un magasin	97.36
Salaire brut par représentation dans une salle de spectacle	132.29

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent. Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets.

